

Le 8 février 2017

CSSS – 015M
C.P. – P.L. 130
Organisation
clinique

Membres de la Commission de la santé et des services sociaux
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3
Mme Louise Cameron, secrétaire

Objet : Commentaires de l'Association médecins hématologues et oncologues du Québec (AMHOQ) présentés dans le cadre des consultations particulières sur le *Projet de loi no 130 modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux*.

Mesdames, Messieurs

L'Association des médecins hématologues et oncologues du Québec souhaite que le projet de loi 130 soit amendé. De fait, l'hématologie comporte deux composantes : une composante clinique (traitement des cancers et des maladies du sang) et une composante de laboratoire. Dans sa forme actuelle, le projet de loi ignore la composante clinique et relègue l'hématologie à sa seule fonction de laboratoire. Par conséquent, les départements de médecine spécialisée seraient privés de l'expertise des hématologues dans l'organisation des soins alors qu'ils assurent actuellement 80% des services cliniques en oncologie de la province.

Nous proposons donc que la composante clinique de l'hématologie demeure partie intégrante du département de médecine spécialisée au sein des établissements et que la composante de laboratoire de l'hématologie fasse partie du département de biologie médicale.

Modifier l'article 19 du projet de loi

L'article 19 du projet de loi modifie l'article 185 de la *Loi sur la santé et les services sociaux* en précisant les onze départements spécifiques des établissements, dont les départements de biologie médicale et de médecine spécialisée. On remarque que le département de biologie médicale doit regrouper l'hématologie, la biochimie, la pathologie, la microbiologie et la génétique, tandis que le département de médecine

spécialisée comprend les diverses spécialités médicales, dont l'oncologie médicale et la radio-oncologie. Conséquemment, les services d'hématologie seraient exclusivement sous les départements de biologie médicale.

L'hématologie se définit par une composante clinique et une composante de laboratoire, alors que l'oncologie médicale n'est exercée qu'en clinique.

Ce sont les hématologues qui définissent les protocoles de traitement, en chimiothérapie des cancers et des maladies du sang. Ils traitent les leucémies, les différents lymphomes, par exemple. De plus, les hématologues ont une expertise clinique unique en maladies bénignes du sang (anémie, thrombopénie, thrombose, saignement....) Leur contribution est essentielle à l'organisation des soins dans un établissement. En excluant les hématologues du département de médecine spécialisée, on se prive de leur expertise alors que dans la réalité actuelle du terrain, ils sont au cœur de la fonction clinique.

Amendement proposé

Ajouter «et d'hémato-oncologie» à la fin du dernier paragraphe.

19. L'article 185 de cette loi est remplacé par le suivant :

185. Le plan d'organisation d'un centre hospitalier exploité par un établissement public doit prévoir les départements suivants :

- 1. anesthésie;*
- 2. biologie médicale;*
- 3. chirurgie;*
- 4. gynécologie-obstétrique;*
- 5. imagerie médicale;*
- 6. médecine générale;*
- 7. médecine spécialisée;*
- 8. médecine d'urgence;*
- 9. pédiatrie;*
- 10. pharmacie;*
- 11. psychiatrie.*

Le ministre détermine les établissements publics qui doivent prévoir un département de santé publique dans leur plan d'organisation.

Le département d'imagerie médicale doit regrouper les services de radiologie et de médecine nucléaire et le département de biologie médicale doit regrouper les services d'hématologie, de biochimie, de pathologie, de microbiologie et de génétique. Le département de

médecine spécialisée doit comprendre le service de radio-oncologie et d'hémo-oncologie.

Chefs de département de biologie médicale

Par ailleurs, le département de biologie médicale tel que défini dans le projet de loi inclut dorénavant la pathologie, l'hématologie, la biochimie, la microbiologie et la génétique et non plus seulement la biochimie. Par modification, en apparence de concordance, l'article 20 du projet de loi introduit la possibilité pour le chef du département de biologie médicale d'être un biochimiste clinique, qui n'est pas un médecin.

Qu'un biochimiste puisse être chef de département d'un département de biochimie, il s'agit-là d'une disposition pleine de sens. Mais à partir du moment où un département de biologie médicale intègre des départements qui regroupent de médecins, il y a lieu de s'interroger sur l'efficacité de cette mesure. À titre de chef de département clinique, on lui conférerait la responsabilité de coordonner les activités médicales et d'évaluer la qualité de l'acte médical des médecins, sous réserve des responsabilités exécutées par le CMDP, dont il n'est pas membre, par ailleurs.

Nous considérons que dans le cas du département de biologie médicale, il est absolument requis que le chef de département ait une expertise médicale. Nous croyons que seuls des médecins devraient se voir confier la responsabilité de chefs de département, sous la responsabilité conjointe du CMDP et du DSP, selon les responsabilités propres de chacun.

Amendement proposé

Le premier paragraphe de l'actuel article 188 de la loi se lit ainsi :

188. Tout département clinique formé dans un centre hospitalier est dirigé par un chef qui doit être un médecin, un dentiste ou un pharmacien, sauf le département clinique de biochimie dont le chef peut être un biochimiste clinique.

Le projet de loi 130 propose de remplacer biochimie par biologie médicale. L'article se lirait ainsi comme suit.

188. Tout département clinique formé dans un centre hospitalier est dirigé par un chef qui doit être un médecin, un dentiste ou un pharmacien, sauf le département clinique de biologie médicale dont le chef peut être un biochimiste clinique.

Nous proposons de modifier l'article 188 ainsi :

188. Tout département clinique formé dans un centre hospitalier est dirigé par un chef qui doit être un médecin, un dentiste ou un pharmacien.

Donc, nous proposons l'amendement suivant à l'article 20 du projet de loi.

20. L'article 188 de cette loi est modifié par la suppression dans le premier alinéa de «sauf le département clinique de biochimie dont le chef peut être un biochimiste clinique».

Nous souhaitons que nos commentaires contribuent à bonifier le projet de loi et nous réitérons aux membres de la Commission notre disponibilité si des précisions s'avéraient nécessaires.



Martin A. Champagne, MD FRCPC

Président

Association des médecins hématologues et oncologues du Québec

- c. c. M. Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux
- Mme Diane Lamarre, porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et d'accessibilité aux soins
- M. François Paradis, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de santé et de services sociaux
- M. Amir Khadir, député de Mercier